

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.999 du 8 juillet 1998

A.74.669/XIII-281

En cause : **CAUDRON** Richard,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Ville d'Enghien.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 1997 par Richard CAUDRON qui demande l'annulation du permis de bâtir n° 1997/24 délivré le 10 avril 1997 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Enghien aux consorts DEBECK-MEEREMANS, autorisant la construction d'un hangar agricole pour le stockage de paille et aménagé partiellement en stabulation libre semi-paillée sur la parcelle située rue de la Haie Allard n° 3 à Marcq, cadastrée section D, n° 106 k;

Vu l'arrêt n° 66.886 du 20 juin 1997 accueillant la demande en intervention introduite par Monsieur DEBECK dans la procédure en référé d'extrême urgence et rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la lettre du 1^{er} octobre 1997 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse et celle du 28 novembre 1997 adressée par le requérant;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 février 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me L. DEHIN, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 18 septembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Enghien a retiré le permis de bâtir attaqué; que le recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le huit juillet 1900 nonante-huit
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.